

ARRÊTÉ DU MAIRE N°04 – ANNEE 2025

Objet : Mise en place d'une « Zone Bleue » des stationnements attenants à l'école primaire

Le Maire de MASSIEUX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1, L.2212-9 et L.2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.412-7, R.432-1, R.432-2 ;
VU l'article R.610-5 du code pénal,
VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3^{ème} partie « Intersections et régime de priorité » approuvée par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à les renforcer ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des usagers de l'école, des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses » ;

CONSIDERANT les conclusions issues de la réunion publique du 27 novembre 2024 en présence des riverains du quartier de la Genetière et du directeur de l'Ecole du Petit Bois de la commune de Massieux ;

ARRÊTE

Article 1

A compter de la signature du présent arrêté, il sera instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « Zone Bleue » dans les voies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

La Zone Bleue est constituée de 26 places :

- Sur le chemin du Val : les 13 places de stationnements côté impair, au Sud de l'école primaire,
- Sur le chemin du Petit Bois : les 7 places de stationnement côté impair, les 6 places de stationnement côté pair,

001-210102380-20250131-15-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Article 3

Sur cette zone bleue, le stationnement sera limité à 20 minutes, entre 8h et 18h du lundi au vendredi, en période scolaire.

Article 4

Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur bleue et par l'apposition de panneaux réglementaires.

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – 4^{ème} partie « signalisation de prescription » et 7^{ème} partie « marque sur la chaussée », sera mise en place à la charge de la commune de Massieux.

Article 5

Dans la zone indiquée dans l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle Européen indiquant l'heure d'arrivée.

Article 6

Le disque bleu doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent côté « trottoir ». Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement sans que celui-ci n'ait à s'engager sur la chaussée. Les usagers, comme les agents de contrôle, retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement 20 minutes à l'inscription figurant sur le disque de contrôle pour les emplacements indiqués à l'article 2.

Article 7

Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexacts, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 8

Est considéré comme un stationnement irrégulier en Zone Bleue ou un dépassement de la durée maximale autorisée le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 50 mètres. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement ou d'utiliser plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de personnes munies d'une carte handicapée ou d'un macaron « GIG » « GIC »
- Aux véhicules de secours et d'assistance aux personnes en intervention,
- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux qui sont en mesure de démontrer que leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule pendant une période supérieure à celle autorisée,
- Aux véhicules de services publics stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 10

Les riverains ayant leur résidence principale dans les voies mentionnées à l'article 2 dans lesquelles la zone à stationnement limité est mise en place, ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles sus édictées.

Article 11

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe pour les interdictions et de deuxième classe pour le stationnement abusif de plus de 48h.

Accusé de réception en préfecture
001-210102360-20250131-15-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par la réglementation.

Article 12

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon :
Palais Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés du Maire pris antérieurement et concernant le même objet.

Article 14

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Massieux.

Article 15

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Massieux,
- Madame la Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trévoux,
- La Police Municipale de Massieux

Chargés de pourvoir à son exécution

Massieux, le 31 janvier 2025

**Le Maire,
Patrick NABETH**



Accusé de réception en préfecture
001-210102380-20250131-15-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2025



Accusé de réception en préfecture
001-210102380-20250131-15-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2025